



ARRÊTÉ

portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement
EQUIPAGE DE LA HARDOUINAIS à Saint Launeuc

Le préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les livres I et V et ses annexes ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 juin 2022 portant nomination de M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** le décret du 23 mai 2023 portant nomination de Mme Emeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié établissant le sixième programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 portant délégation de signature à M. David COCHU, Secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2023 portant ouverture de la consultation du public ;
- Vu** le récépissé de déclaration du 28 juillet 2011 autorisant l'EQUIPAGE DE LA BOURBANSAIS à exploiter au lieu-dit « Les Rues aux Lièvres » à Loscouët sur Meu, un élevage de 50 chiens ;
- Vu** le changement de dénomination et d'adresse de l'EQUIPAGE DE LA BOURBANSAIS en EQUIPAGE DE LA HARDOUINAIS sur le site de « Le Foeil » à Saint Launeuc par l'assemblée générale extraordinaire du 22 septembre 2012, enregistrée à la préfecture des Côtes d'Armor le 20 décembre 2012 ;
- Vu** la demande présentée le 21 décembre 2022 et complétée les 8 mars 2023 et 26 avril 2023 par l'EQUIPAGE DE LA HARDOUINAIS en vue d'effectuer :
 - la régularisation du chenil existant pour 180 chiens et la mise à jour de la gestion des déjections ;

- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 11 mai 2023 pour la mise en consultation du public du dossier ;
- Vu** la consultation du public qui s'est déroulée du 2 juin 2023 au 30 juin 2023 ;
- Vu** la consultation des conseils municipaux des communes de Saint Launeuc, Merdrignac et Mérillac ;
- Vu** le rapport de présentation au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'inspecteur de l'environnement du 24 août 2023 ;
- Vu** l'envoi en recommandé avec accusé de réception en date du 24 août 2023 transmettant le rapport et le projet d'arrêté préfectoral à l'EQUIPAGE DE LA HARDOUINAIS qui précise qu'il/elle peut faire part de ses observations éventuelles jusqu'au 4 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 7 septembre 2023 ;

Considérant que le dossier présenté respecte les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que les règles d'aménagement et d'exploitations sont conformes aux règles techniques définies par l'arrêté ci-dessus ;

Considérant la demande de dérogation de distance par rapport à deux tiers et les mesures compensatoires proposées ;

Considérant que l'exploitant a mis en place, coté Est de l'élevage, une butte de terre de 1m de hauteur, sur laquelle sont implantés des arbres de haut jets et des arbustes ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en place un talus arboré entre les parcs d'ébats et les tiers ;

Considérant que les règles d'exploitation limitent les émissions sonores (parc de détente de 4800 m² pour les adultes et 1200 m² pour les chiots, séparation des chiens adultes et des chiots, séparation des chiennes en chaleur et des cases mises bas) ;

Considérant que le plan de gestion des déjections répond à la réglementation ;

Considérant que le dimensionnement, les modalités d'entretien du système de traitement permettent de traiter les effluents produits conformément à la réglementation ;

Considérant que les résultats des analyses des rejets sont conformes à la réglementation ;

Considérant que le contrôle acoustique réalisé le 14 juin 2022 montre que les niveaux de bruit en limite du site respectent les niveaux de bruits réglementaire et que les émergences mesurées ne présentent aucune non conformité ;

Considérant que la demande a été soumise à la procédure « consultation du public » ;

Considérant que les communes consultées ont donné un avis favorable ;

Considérant que les avis défavorables transmis par mail ne sont pas de nature à remettre en cause l'application de la réglementation par le pétitionnaire ;

Considérant que les remarques inscrites au registre de consultation du public sont favorables au projet ;

Considérant que le projet ne justifie pas un basculement vers une procédure d'autorisation environnementale au vu d'une part de sa localisation, d'autre part de l'absence de projets à proximité et enfin de l'unique demande d'aménagement de prescription formulée ;

Considérant que la visite d'inspection du 9 décembre 2021 n'a pas révélé d'anomalie en

dehors du défaut d'autorisation d'exploiter ;

Considérant que la demande déposée lève la mise en demeure du 14 février 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

1.1. - L'EQUIPAGE DE LA HARDOUINAIS , représenté par Monsieur Michel DE GIGOU dont le siège social est situé à « Colisan » » à Plouguenast-Langast (Langast) est autorisé à exploiter sur le site « Le Foeil » à Saint Launeuc, section ZA parcelles 19-49 un chenil de 180 chiens de plus de quatre mois à moins de 100 mètres de deux tiers, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté,

Article 2 : Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2120	2	E	Chiens (activité d'élevage, vente, transit, garde, refuge, fourrière etc.,)	Elevage	180

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
SAINT LAUNEUC	Chiens	ZA	19-49

2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée
Elevage de chiens de plus de 4 mois	180	180

2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2120 de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées par l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et celles définies ci-après.

Article 3 : Prescriptions particulières concernant l'élevage canin

3.1. - Effectifs

L'effectif canin maximum en présence simultanée ne devra pas dépasser 180 chiens de plus de quatre mois.

Les chiens devront avoir un libre accès aux parcs d'ébats dans la journée et devront être enfermés la nuit.

Un registre d'entrées et de sorties est mis en place, où devront être notés tous les adultes présents et toutes les entrées de chiens (naissance ou achats extérieurs), ainsi que toutes les sorties (décès, vente, échange).

3.2. - Effluents

3.2.1. - Effluents solides

Les effluents solides (250 UN et 728 UP2O5 pour 14 tonnes) seront exportés vers l'unité de méthanisation du Gaec Ster breizh à Merdrignac.

Le pétitionnaire tiendra à jour un registre des enlèvements des déjections (avec les dates, le type de déjections et le tonnage), dans lequel seront joints les justificatifs (originaux des bons d'enlèvement) pour l'année en cours.

Ces documents seront conservés pendant dix ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Dans l'hypothèse où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par les contractants, ou de sa rupture, le pétitionnaire devra fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties, ou un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, ou cesser l'exploitation de l'élevage.

3.2.2.- Effluents liquides :

3.2.2.1. - Programmes de surveillance des rejets

-Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration prévues à l'article 21 de l'arrêté du 22 octobre 2018.

-L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

- Les paramètres suivants doivent faire l'objet d'analyses mensuelles :

- Matières en suspension totales (MEST),
- Demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)

- Les paramètres suivants doivent faire l'objet d'analyses semestrielles :

- Echerichia coli
- Azote (azote organique, l'azote ammoniacal et azote oxydé
- Phosphore

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets . Les résultats des ces analyses sont conservés cinq ans et présentés à sa demande à l'inspecteur des installations classées.

3.2.2.2- Station de traitement

- Les visites de contrôle :

Elles consistent en une vérification de chaque élément de la filière, Ces visites doivent être effectuées avec une fréquence de 15 jours à un mois.

Les équipements de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenus.

Pour prévenir les risques en cas de panne ponctuelle de l'installation de traitement des effluents d'élevage, l'installation dispose de capacités de stockage suffisantes pour stocker

la totalité des effluents le temps nécessaire à la remise en fonctionnement correcte de l'installation.

L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en oeuvre sont mentionnées.

3.3. - Parcs d'ébats

Un couvert végétal suffisant assurant l'absence de lessivage devra être maintenu dans tous les parcs extérieurs.

3.4. - Intégration paysagère et prévention des risques sonores

Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler le bâtiment des tiers les plus proches sera mis en place aux abords du chenil. Les plantations interviendront au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 4 : Prescriptions particulières relatives à la sécurité

4.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

4.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

4.3. - Au plus tard dès son installation, l'exploitant informe le SDIS et la mairie de l'implantation de la défense externe contre l'incendie mise en place dans son exploitation, sauf lorsque celle-ci est constituée par un poteau incendie réglementaire.

4.4. - L'installation classée dispose à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, d'un poteau d'incendie de 100 m/m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres/minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou d'une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, accessible en tous temps et en toutes circonstances.

L'exploitant peut faire valider par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des moyens alternatifs de lutte contre l'incendie. À défaut et sauf préconisation plus contraignante du SDIS, les moyens réglementaires repris ci-dessus doivent être installés.

Article 5 : Prescriptions particulières relatives aux nuisances sonores

L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter le bruit tel que les aboiements des chiens ou le passage fréquent des véhicules notamment en période de forte activité (période de chasse) ou lors des grands vents dominant vers l'est de la propriété.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustiques soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à sa disposition.

Article 6 : Mesures compensatoires

Une dérogation est accordée par rapport à la présence de tiers.

Les mesures compensatoires suivantes doivent être mise en oeuvre :

-Un écran de verdure suffisamment dense (plantations, arbres) sera mis en place entre les parcs d'ébats et le tiers le plus proche.

Les plantations interviendront au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral

-Un écran de verdure suffisamment dense (plantations, arbres) doit être mis en place le long du parc d'ébat, coté Ouest et au Sud .Les plantations interviendront au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

- Le talus mis en place coté Est doit être maintenu et être régulièrement entretenu.

Article 7 : Autres dispositions

Le récépissé de déclaration en date du 28 juillet 2011 est abrogé.

Article 8 : Dispositions communes

Le présent arrêté, accordé sous réserve de droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire.

Il cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou si l'exploitation reste inexploitée pendant plus de trois années consécutives.

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 9 : Affichage et publication

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Saint Launeuc pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Saint Launeuc pendant une durée minimum d'un mois ;
- adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté ;
- mise en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

1. dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision à l'exploitant ;

2. dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Saint Launeuc et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives, de gendarmerie ou de police ainsi que pour information aux maires de Merdrignac et Mérillac.

Saint-Brieuc, le **15 SEP. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



David COCHU

12 SEP 2053